



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Circulation des marchandises

Procédure douanière

17 mars 2024

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (documentation EDa)

Expéditeurs et destinataires agréés (avec Passar 1.0)

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

Définitions, acronymes et abréviations

Terme / abréviation	Signification
ALAD	Actes législatifs autres que douaniers
Da	Destinataire agréé
Domaine de direction	OFDF, Procédure douanière, Taubenstrasse 16, 3003 Bern
Bases	(zoloveranlagung@bazg.admin.ch)
Ea	Expéditeur agréé
EDa	Expéditeur et destinataire agréé
LD	Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
Lieu agréé	Lieux désignés dans le rapport de réception, vers lesquels un Da peut conduire les marchandises à réceptionner et à partir desquels un Ea peut procéder à l'enlèvement des marchandises à expédier.
Niveau local compétent	Niveau local compétent pour l'EDa. Il sert d'interlocuteur, surveille les processus et effectue en règle générale les vérifications et les contrôles douaniers.
Niveau régional	Voir annexe: offices de contact
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Passar	Système informatique pour l'apurement et l'ouverture de régimes de transit (déclaration des marchandises en transit) dans le cadre du régime de transit commun (TC; transit international) et du régime de transit national, ainsi que pour la procédure de taxation dans le cadre des déclarations des marchandises à l'exportation.
TC	Régime de transit commun

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

Définitions, acronymes et abréviations.....	2
1 Introduction	4
2 But et structure du présent document.....	5
3 Bases juridiques	5
4 Conditions générales.....	5
5 Dispositions générales.....	7
5.1 Volume de trafic.....	7
5.2 Lieu agréé	7
5.2.1 Critères à remplir pour un lieu agréé	7
5.2.2 Attribution des lieux agréés à un niveau local compétent	7
5.3 Niveau local compétent	8
5.4 Scellements douaniers	8
5.5 Autorisation	8
6 Procédure applicable à l'expéditeur agréé (Ea)	8
7 Procédure applicable au destinataire agréé (Da).....	8
8 Horaires	9
9 Tenue des dossiers.....	10
10 Mesures administratives	10
11 Particularités concernant les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent (1 NLC)	10
11.1 Dérogations par rapport au processus standard	10
11.2 Conditions générales supplémentaires	11
11.3 Demande.....	11
Annexe: offices de contact	12

1 Introduction

Les procédures **expéditeur agréé (Ea)** et **destinataire agréé (Da)** ont en commun le fait qu'elles rendent possible le **traitement douanier en un lieu agréé** (en règle générale le domicile de l'entreprise). Ces deux procédures peuvent être utilisées isolément ou de façon combinée; elles se basent sur un échange électronique de données entre l'OFDF et les assujettis.

La procédure **Ea** permet à des **transitaires et exportateurs** d'effectuer **le processus de taxation à l'exportation** et **l'ouverture du transit** dans leurs **lieux agréés**.

La procédure **Da** permet à des **transitaires et importateurs** d'effectuer **le processus de taxation à l'importation** dans leurs **lieux agréés**. Les envois parviennent chez le Da en transit depuis la frontière.

Un niveau local responsable de la procédure correspondante peut décider d'effectuer des contrôles; il doit se prononcer dans un délai déterminé. Les **contrôles douaniers** sont effectués dans les **lieux agréés**. Des contrôles douaniers aux niveaux locaux de frontière demeurent réservés.

Principaux **avantages** de la procédure:

- Plus grande **souplesse au niveau des horaires**. À certaines conditions, il est également possible de procéder à la conduite des marchandises ou à leur enlèvement en dehors des heures d'ouverture du niveau local compétent.
- **Indépendance géographique** par rapport à l'OFDF. Les envois ne doivent pas être conduits à un niveau local. Les infrastructures disponibles peuvent être exploitées de façon optimale pour le transbordement des marchandises.
- **Diminution du risque de bouchons à la frontière**. La disposition des véhicules s'en trouve facilitée.

Les **dispositions de procédure de validité générale** énoncées dans le **descriptif du processus** ([publié sur Internet](#)) sont applicables. Pour chaque EDa, un **rapport de réception spécifique** est par ailleurs établi; ce document spécifie les lieux agréés, les processus appliqués et les responsabilités. L'OFDF établit une **autorisation**.

Les procédures Ea et Da représentent pour l'OFDF et les assujettis des **instruments souples** qui satisfont aux exigences d'un trafic moderne des marchandises.

Les EDa qui détiennent actuellement des autorisations leur conférant le statut d'Ea et/ou de Da dans plusieurs régions peuvent demander au niveau régional compétent d'être attribués à un niveau local compétent (titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent). L'attribution a lieu en fonction de divers critères.

Pour les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local, il existe des dérogations dans le domaine des lieux agréés et dans celui des partenaires, ainsi que des obligations supplémentaires. Ces dérogations et obligations sont décrites sous le [chiffre 11 «Particularités concernant les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent»](#).

2 But et structure du présent document

Le présent document vise à **décrire les procédures Ea et Da**. Il permet aux personnes intéressées de s'informer de façon détaillée. Il sert de base pour les premiers entretiens entre ces dernières et l'OFDF. Les détails concernant les **procédures de déclaration électroniques** figurent dans des publications distinctes (par ex. dans la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#)).

3 Bases juridiques

- Appendice I de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (Convention TC; [RS 0.631.242.04](#))
- Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; [RS 631.0](#))
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; [RS 631.01](#))
- Ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-OFDF; [RS 631.013](#))

4 Conditions générales

Les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés sont régies par les conditions générales suivantes:

- L'EDa remplit les obligations concernant le volume de trafic énoncées sous [chiffre 5.1](#).
- L'EDa a son siège et son/ses lieu(x) agréé(s) dans le territoire douanier.
- Le Da procède à la conduite de la marchandise vers son lieu agréé sous un régime de transit. L'Ea procède à l'enlèvement de la marchandise à partir de son lieu agréé sous un régime de transit. Dans le cas de la conduite de la marchandise vers son lieu agréé, le Da est responsable de l'apurement du régime de transit.
- L'EDa doit décrire et documenter de façon détaillée la totalité des processus en relation avec le placement sous régime douanier. L'EDa désigne les personnes responsables des processus correspondants.
- L'EDa doit désormais disposer d'un système de contrôle interne (SCI) en matière douanière et d'un descriptif adéquat (voir [R-62-03](#)).
- L'EDa doit former la totalité du personnel participant au processus de placement sous régime douanier et le responsabiliser.
- L'EDa a l'obligation de contrôler les marchandises en arrivage et en partance. Il doit annoncer spontanément à l'OFDF les quantités manquantes ou excédentaires, les erreurs de chargement, les interversions de marchandises, les déperditions et les autres irrégularités.
- Lorsque les marchandises ne sont pas exportées, l'Ea est tenu d'informer l'OFDF au sujet des déclarations en douane d'exportation ou des déclarations des marchandises à l'exportation déjà acceptées et d'annuler ensuite ces dernières. Les éventuelles décisions de taxation électroniques doivent être effacées. L'Ea doit restituer à l'OFDF, pour annulation, les certificats de circulation des marchandises (EUR.1) que ce dernier a déjà authentifiés.
- L'EDa doit assurer l'observation de l'interdiction d'apporter des modifications aux marchandises Da non dédouanées ou aux marchandises Ea placées sous le régime de l'exportation, ainsi qu'à leur emballage.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

- L'EDa doit garantir le «fil rouge» permettant de suivre l'ensemble du processus allant de l'arrivée de l'envoi à l'enlèvement de la marchandise et de vérifier en tout temps et sans faille le statut douanier d'une marchandise.
- L'EDa tient un dossier pour chaque envoi touché par le processus de placement sous régime douanier.
- L'EDa est responsable de ce que les obligations résultant d'actes législatifs autres que douaniers (par exemple présentation au contrôle des métaux précieux, visite vétérinaire de frontière, contrôle phytosanitaire) soient respectées. Il doit s'acquitter de l'obligation de présenter la marchandise au poste de contrôle ALAD compétent. Les éventuels documents doivent être conservés à l'intention du service correspondant.
- L'EDa est responsable des redevances et des engagements généraux résultant de la procédure EDa.
- L'EDa dispose d'un cautionnement propre lui permettant d'ouvrir une opération de transit dans le régime de transit commun (TC).
- L'EDa dispose d'un accès aux systèmes informatiques nécessaires au placement sous régime douanier.
- L'EDa met gratuitement à la disposition du personnel de l'OFDF l'infrastructure nécessaire au lieu agréé.
- L'OFDF a le droit d'effectuer des contrôles douaniers à la frontière douanière et au lieu agréé.
- L'OFDF a un droit d'accès illimité aux locaux de l'EDa.
- Dans des cas motivés, l'OFDF a le droit d'apporter des modifications aux obligations régissant les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés et/ou aux présentes conditions générales.
- Pour obtenir une autorisation, l'EDa doit avoir respecté les prescriptions douanières et fiscales au cours des trois années précédant la présentation de la requête. Si l'entreprise requérante existe depuis moins de trois ans, l'OFDF juge si elle a respecté les prescriptions douanières et fiscales sur la base des relevés et informations à sa disposition.
- L'EDa n'a commis aucune infraction pénale grave dans le cadre de son activité économique (voir [EDa Questionnaire infraction pénale](#)).
- L'EDa annonce à l'OFDF toutes les modifications des présentes conditions générales susceptibles d'avoir une incidence.

5 Dispositions générales

5.1 Volume de trafic

Les Ea et Da doivent expédier ou recevoir des marchandises régulièrement.

A cet égard, il faut relever que le volume total doit être proportionné à la charge de travail assumée par l'OFDF (valeur indicative 20 lignes tarifaires par jour).

S'il y a plusieurs lieux agréés, le volume total de déclarations en douane ou de déclarations des marchandises et de lignes tarifaires d'un EDa est considéré séparément pour chaque région.

5.2 Lieu agréé

L'EDa peut en principe recevoir des marchandises en un nombre de lieux agréés aussi élevé qu'il le désire. Un lieu agréé peut être exploité soit par l'EDa lui-même, soit par un gestionnaire d'infrastructure.

5.2.1 Critères à remplir pour un lieu agréé

- Volume de trafic régulier correspondant aux dispositions du [chiffre 5.1](#);
- Personnel formé sur place;
- Quai et local agréé;
- Possibilité de stationnement pour l'OFDF;
- Postes de travail pour l'OFDF;
- nombre de postes de travail dépendant du genre et du volume de trafic (selon les circonstances, postes de travail obligatoirement verrouillables);
- Équipement permettant d'effectuer des contrôles douaniers adaptés à la palette de marchandises (balance, outils, etc.);
- WC.

5.2.2 Attribution des lieux agréés à un niveau local compétent

En principe, les EDa n'ont plus qu'un niveau local compétent par région, indépendamment du nombre de lieux agréés dont ils disposent dans cette région.

Une région est définie

- selon des critères économiques; ou
- selon des critères linguistiques; ou
- selon les distances séparant les lieux agréés des niveaux locaux compétent.

Les régions sont définies indépendamment des limites des régions.

On peut déroger au principe énoncé ci-dessus dans les cas suivants:

- pour les Da implantés dans des aéroports (par exemple en raison du problème de l'accès);

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

- pour des types de marchandises particuliers (par exemple fruits et légumes, marché de l'art); ou
- pour d'autres exceptions définies par les niveaux régionaux compétents (en concertation avec le domaine de direction Bases).

5.3 Niveau local compétent

Pour chaque Ea / Da, le niveau local compétent est désigné par région par les soins de niveau régional.

5.4 Scellements douaniers

Les prescriptions générales énoncées à [l'art. 153 OD](#) sont applicables.

Si un EDa a régulièrement besoin de scellements douaniers, il doit se les procurer lui-même (voir [R-14-01](#) chiffre 4.6). Avant l'acquisition, il doit s'enquérir de leur admissibilité auprès de l'OFDF. Outre la sécurité de fermeture, une condition essentielle est que le fabricant et le fournisseur puissent, au moyen d'un système de contrôle approprié, garantir le caractère unique de chaque scellement douanier sur le plan mondial.

5.5 Autorisation

L'OFDF délivre une autorisation à chaque Ea et Da sur la base d'un rapport de réception du niveau local compétent. Cette opération donne lieu au paiement d'un émolument.

Les questions de détail à signification locale qui ne sont pas réglées dans l'autorisation doivent être réglées par écrit dans le rapport de réception sur la base d'une concertation entre le Ea / Da, d'une part, et le niveau régional ou le niveau local compétent, d'autre part.

L'OFDF conclut un accord avec les gestionnaires d'infrastructure qui collaborent avec plusieurs EDa; cet accord règle en particulier la libération des marchandises et la manière de traiter les marchandises sans propriétaire.

6 Procédure applicable à l'expéditeur agréé (Ea)

La procédure Ea comprend la procédure d'exportation ainsi que l'ouverture de l'opération de transit. Elle est détaillée au chiffre 5.2 ss de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#).

7 Procédure applicable au destinataire agréé (Da)

La procédure Da comprend l'apurement du régime de transit ainsi que la procédure subséquente. Elle est détaillée au chiffre 5.1 ss de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#).

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

8 Horaires

Les opérations relevant du **processus de placement sous régime douanier** sont possibles pendant les horaires suivants:

Opération	Jour	Heures
Déclaration sommaire (annonce d'arrivée)	lu – di	24 h sur 24
Contrôle douanier / vérification	lu – ve	En règle générale pendant les heures d'ouverture du niveau local compétent.
Déclaration en douane d'importation / d'exportation ou déclaration des marchandises électronique	lu – di	24 h sur 24 Les éventuels délais d'intervention ne courrent que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Autre déclaration en douane		Pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Ouverture de l'opération de transit	lu – di	24 h sur 24
Moment de libération pour le trafic régulier à horaire fixe	lu – ve	entre 5 h et 22 h

Sont réputées **heures d'ouverture** du niveau local les heures pendant lesquelles du personnel douanier est en service en permanence, les éventuels délais d'intervention courrent et des vérifications ou des contrôles douaniers sont ordonnés et effectués.

Les **heures d'exploitation** sont des périodes allant au-delà des heures d'ouverture du niveau local et pendant lesquelles les éventuels délais d'intervention courrent, des vérifications ou des contrôles douaniers peuvent être ordonnés et des libérations de marchandises peuvent avoir lieu. Les vérifications ou les contrôles douaniers ordonnés pendant les heures d'exploitation sont en règle générale effectués pendant la période d'ouverture suivante.

Les heures d'exploitation sont fixées dans le rapport de réception et sont comprises entre le lundi et le vendredi, entre 5 h et 22 h. Dans des cas motivés, les niveaux régionaux peuvent étendre les heures d'exploitation au samedi matin. Les heures d'exploitation sont prévues pour les EDa qui expédient ou reçoivent régulièrement des envois en dehors des heures d'ouverture.

L'EDa a également l'obligation d'être opérationnel durant les heures d'exploitation fixées dans le rapport de réception. Cela signifie qu'il doit assurer le soutien du niveau local compétent dans l'éventualité de contrôles douaniers pendant les heures d'exploitation ou d'exploitation.

9 Tenue des dossiers

La tenue des dossiers est en principe régie par les dispositions de l'[art. 41 LD](#) et des [art. 94 à 98 OD](#).

L'EDa ainsi que ses mandataires sont tenus de tenir un dossier par envoi. Les dossiers doivent être conservés sous forme papier ou sous forme électronique pendant au moins cinq ans. Il faut conserver l'original ou la copie des preuves d'origine (voir chiffre 8.2 de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#)).

10 Mesures administratives

Si un Ea ou un Da ne satisfait pas aux exigences fixées par l'OFDF, des mesures administratives peuvent être prononcées à son encontre.

11 Particularités concernant les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent (1 NLC)

11.1 Dérogations par rapport au processus standard

Le processus applicable aux titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent est caractérisé par les dérogations suivantes:

- Niveau local compétent**

Le niveau régional attribue individuellement chaque titulaire d'autorisation à un niveau local compétent.

Le titulaire d'autorisation transmet toutes les déclarations en douane dans le système informatique e-dec à son niveau local compétent, cela quelle que soit la localisation des marchandises.

- Lieux agréés**

Conduite des marchandises possible dans toute la Suisse

L'EDa peut utiliser tous les lieux agréés de l'ensemble du territoire douanier, quel que soit leur exploitant, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le rapport de réception.

Chaque lieu agréé est attribué à un service compétent.

- Partenaires supplémentaires**

- Service compétent**

Service attribué à un lieu agréé.

Il accompagne le premier agrément du lieu agréé et y effectue ensuite les contrôles de processus et les contrôles douaniers. Le statut de «service compétent» peut être conféré au niveau local compétent ou à tout autre niveau local.

- Personne responsable au lieu agréé**

Le titulaire d'autorisation doit désigner, pour chaque lieu agréé, un interlocuteur habilité à le représenter sur place pour les questions douanières.

11.2 Conditions générales supplémentaires

En plus des conditions générales exposées sous [chiffre 4](#), l'EDa doit remplir les conditions suivantes pour pouvoir demander à bénéficier du processus «Titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent»:

- Le titulaire d'autorisation désigne un interlocuteur assumant la haute responsabilité de l'ensemble du processus.

Celui-ci est responsable envers l'OFDF du déroulement correct du processus dans tous les sites et doit, sur demande de l'OFDF, être présent lors des contrôles des processus au lieu agréé.

- Le titulaire d'autorisation désigne une personne responsable dans chaque lieu agréé.

Celui-ci collabore en cas de vérification ou contrôle douanier sur place et assure une communication correcte et professionnelle entre l'OFDF et le titulaire d'autorisation (par exemple lorsqu'une vérification conduit à la découverte d'irrégularités).

- Le processus «Déclaration en douane effectuée par des tiers» du processus standard Ea (chiffre 2.4.2 du [EDa description des processus](#)) n'est pas applicable pour les titulaires d'autorisations avec un niveau local compétent.

Il est possible en revanche d'externaliser de manière générale la présentation de la déclaration en douane à un fournisseur de prestations.

- Le titulaire d'autorisation conserve de façon centralisée sur le territoire douanier les documents d'accompagnement ([art. 94 ss OD](#)) qu'il ne conserve pas sous forme électronique.
- Le titulaire d'autorisation doit faire parvenir les documents d'accompagnement à l'OFDF sous forme électronique (par courriel, E-Begleitdokument ou Chartera Input) lorsqu'une vérification est ordonnée.
- L'EDa doit, pour des raisons de sécurité de planification, s'engager envers l'OFDF à appliquer le processus «Titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent» pour en principe cinq ans.

Dans ce contexte, l'OFDF tient cependant compte du fait que le titulaire d'autorisation n'a aucune influence sur certaines circonstances (par exemple diminution du trafic ou faits similaires).

- Au moment de la présentation de la demande, aucune mesure administrative ne doit être en cours contre le titulaire d'autorisation, et l'OFDF ne doit avoir connaissance d'aucun manquement grave du requérant.

11.3 Demande

La demande d'attribution à un seul niveau local compétent doit être présentée au niveau régional compétente avec le [formulaire de demande](#) correspondant.

Le niveau régional examine si les conditions dont est assortie la demande sont remplies et détermine les flux principaux de marchandises. Si une suite favorable peut être donnée à la demande, le niveau régional compétente communique au requérant le nom du niveau local compétent qui sera compétent à l'avenir et discute avec le requérant les modalités de la mise en œuvre. Elle délivre l'autorisation.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

Annexe: offices de contact

L'introduction a lieu sous la conduite du niveau régional compétent dont relève le siège de l'Ea ou du Da:

Adresse	Téléphone	Courriel
Zoll Nord Elisabethenstrasse 31 Postfach 149 4010 Basel	058 469 11 11	zoll.nord@bazg.admin.ch
Zoll Nordost Bahnhofstrasse 62 Postfach 312 8201 Schaffhausen	058 480 11 11	zoll.nordost@bazg.admin.ch
Zoll Ost Triststrasse 5 7000 Chur	058 465 63 00	zoll.ost@bazg.admin.ch
Zoll Mitte Erlenstrasse 35a 2555 Brügg	058 463 90 18	douane.centre@bazg.admin.ch
Douane Ouest Avenue Louis-Casaï 84 1211 Genève 28	058 469 72 72	douane.ouest@bazg.admin.ch
Dogana Sud via Pioda 10 6901 Lugano	058 469 98 11	dogana.sud@bazg.admin.ch

Les **niveaux locaux** ou le **domaine de direction Bases** se tiennent également à disposition pour tout renseignement.